

**Extrait du Registre des délibérations
du conseil communautaire
de la communauté de communes
Sauer Pechelbronn**

Nombre de membres : 67

Séance du 07 AVRIL 2008
sous la présidence de M. Jean-Marie HAAS

Votants présents : 67
Tous les délégués, sauf
M. HERRMANN et M. TROG, (excusés) qui étaient représentés respectivement par
M. Dany WALTER et M. Jean-Jacques BASTIAN (suppléants).

DEL. N° 043/2008conseil

**OBJET : GESTION INTERCOMMUNALE
DELEGATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT
(L. 2122-22 ET L. 5211-10 DU CGCT)**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, adopte les délégations au président telles que définies ci-dessous :

Dans un souci de bonne administration de la communauté de communes, le conseil communautaire accorde au président et, en son absence ou en cas d'empêchement, à chacun des vice-présidents dans l'ordre du tableau, l'ensemble de la délégation prévue à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

Article L. 2122-22 (concernant le maire – dispositions étendues à l'intercommunalité).

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (1 000 000 €), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret (marchés à procédure adaptée) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;

.../...

- 7° de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières (sans objet) ;
- 9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement (sans objet) ;
- 14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme (sans objet) ;
- 15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (5 000 €) ;
- 18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (sans objet) ;
- 20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (1 000 000 €) ;

complété par :

- 21° signer les conventions d'occupation précaire avec les entreprises demandant à s'installer dans les locaux de l'hôtel d'entreprises de la Sauer, au parc économique de la Sauer à Eschbach ;
- 22° fixer les missions et indices de rémunération des agents non permanents ;
- 23° création de postes d'agents contractuels nécessaires au pourvoi de postes vacants et pour des durées inférieures à un an ;
- 24° accueil de stagiaires dans le cadre de leurs études, par le biais de conventions, et versement des indemnités de stage ;
- 25° accueil de personnes en situation de recherche d'emploi, par le biais de conventions, et exécution desdites conventions ;

.../...

26° demandes de subventions concernant les formations et signature de tous documents afférents aux formations des agents ;

27° conclusion et signature de conventions relatives aux délégations de travaux administratifs ;

28° conclusion et signature de conventions d'attribution de participations ou subventions prévues dans le budget ;

29° solliciter des aides financières dans le cadre des contrats pluriannuels conclus avec l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes publics ou parapublics et signature des conventions en découlant ;

30° d'arrêter les montants des indemnités de dégâts agricoles résultant de travaux selon le barème en vigueur établi par la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin ;

31° de constituer les servitudes de passage nécessaires à la réalisation de travaux (notamment pose de réseaux divers).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Pour copie conforme

DURRENBACH, le 08 avril 2008

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982



Le Président,
Jean-Marie HAAS

(

(